



Services Techniques
N/REF : MA/22/10/25

N°T25/658

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date du 21 octobre 2025 par Monsieur Erwan FLATARD, 7 rue Ernest Faugères, 46100 FIGEAC, afin d'installer une benne pour l'évacuation des déchets de démolition au 7 rue Ernest Faugères,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Erwan FLATARD est autorisé à stationner une benne pour l'évacuation des déchets de démolition dans le cadre de la rénovation globale d'une habitation au 7 rue Ernest Faugères.
(Conformément au plan joint).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 27 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- Protection contre les projections de poussière,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire sous sa responsabilité.
Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par le demandeur qui en sera responsable. Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Benne au 7 rue Ernest Faugères : [(6,50 m x 2,40 m) x 1 jour] x 0,60 € = 9,36 €

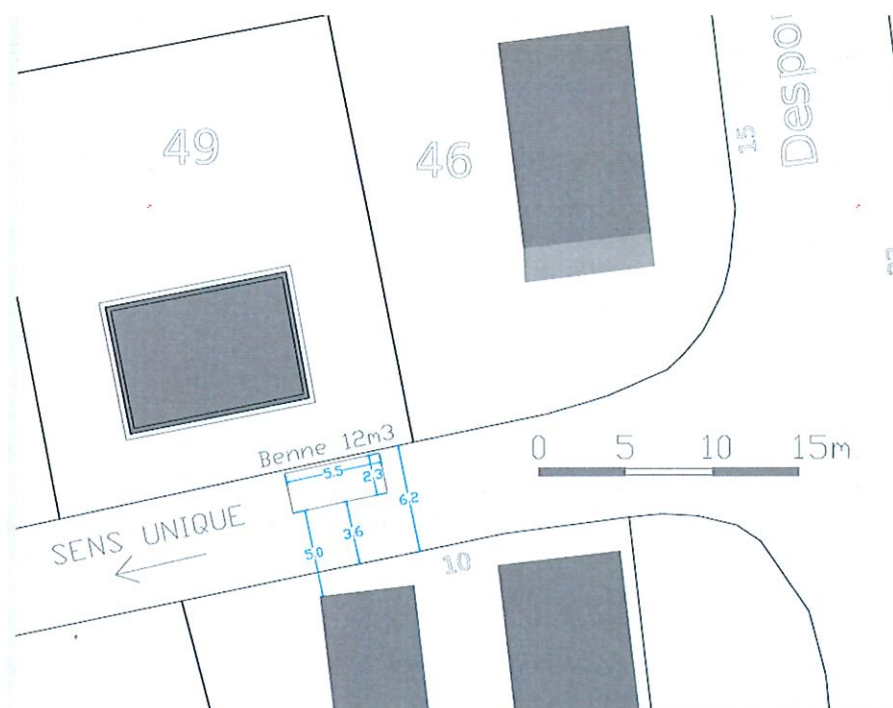
ARTICLE 6 : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours devra être maintenu.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 23 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien GALMETTES



Copie :- S. Population
- S. Financier – S. Propreté
- S. de Collecte OM
- Hôpital – SDIS
- La Poste
- Gendarmerie – PM